



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

AVENANT à la CONVENTION du 15 décembre 2015 FIXANT LES CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION d'AGENTS AU PROFIT DE l'AGENCE TERRITORIALE D'INGENIERIE PUBLIQUE

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, ci-après désigné "la collectivité d'origine", d'une part,

ET

L'AGENCE TERRITORIALE D'INGENIERIE PUBLIQUE (ATIP), ci-après désignée "l'établissement d'accueil", d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 et suivants,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention collective du 15 décembre 2015 fixant les conditions de la mise à disposition d'agents au profit de l'ATIP, modifiée par trois avenants respectivement du 30 mars 2016, 5 septembre 2016 et 11 avril 2017,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article1: Désormais, l'article 5 de la convention collective du 15 décembre 2015 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 5 : REMBOURSEMENT DES REMUNERATIONS

L'établissement d'accueil remboursera annuellement à la collectivité d'origine les rémunérations servies et les cotisations sociales versées pour le compte des agents mentionnés à l'article 1.

Toutefois, afin de permettre à l'établissement d'accueil de gérer dans de bonnes conditions son démarrage et sa montée en charge, une exonération partielle et temporaire du remboursement lui est accordée. Le montant de l'exonération est fixé à 650 000 euros au titre de l'année 2018.

Le montant de cette exonération partielle fera l'objet d'une révision annuelle.

Cette exonération sera complétée d'une prise en charge, par le Département, d'une partie des rémunérations servies et des cotisations sociales versées pour le compte des agents mentionnés à l'article 1, durant leurs absences supérieures à 15 jours consécutifs, à hauteur de 90 000€.»

Article 2 : est créé un article 5.1 intitulé « Complément de rémunération versé par l'ATIP », rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 5.1 : Complément de rémunération versé par l'ATIP

En application de la délibération du 9 octobre 2017 de l'ATIP (n°17/2017), L'ATIP se réserve la possibilité de verser aux agents du Département mis à disposition auprès d'elle , un complément de rémunération dûment justifié par les fonctions exercées en son sein.

Il est précisé que ce complément de rémunération est une prime prévue par la délibération instituant le régime indemnitaire de l'ATIP. »

Article 3: Les agents mis à disposition de l'ATIP figurent en annexe du présent avenant.

<u>Article 4</u> : Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à STRASBOURG, le

Pour l'ATIP

Pour le Conseil Départemental, Le Président du Conseil Départemental Par suppléance,

Frédéric BIERRY

Jean-Philippe MAURER Vice-Président